

Madame, Monsieur,

La situation actuelle perturbe l'activité de nombreuses entreprises, y compris le groupe Atos. La CFDT dénonce l'attitude de ce dernier qui semble particulièrement déloyale et potentiellement dolosive, à l'encontre des salariés du groupe.

La majeure partie des salariés du groupe en France a reçu, le vendredi 27 mars 2020, vers 16h30, le mail du DRH (voir ci-joint) dont voici des extraits. « *Nous demandons à tous les collaborateurs du Groupe en France de prendre, par anticipation, le solde de leurs jours de RTT annuels / ou Jours de Repos annuels, avant fin avril 2020, dont 2 jours obligatoirement les 30 et 31 mars 2020...* ». Plus loin : « *Merci de bien vouloir renseigner ces jours de RTT ou Jours de Repos dans ESS Leave ; pour les journées des 30 et 31 mars, nous serions sensibles à une saisie avant la fin de cette journée. Pour les salariés qui ne bénéficient pas de RTT ou de Jours de Repos, nous les invitons à poser des jours de congé.* »

La CFDT constate que ces demandes contreviennent à l'Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020. En effet, selon les articles 2 et 3, un délai de préavis d'un jour franc doit être respecté. En l'espèce, cette disposition n'est pas respectée pour le lundi 30 mars 2020.

De plus, ces mêmes articles prévoient que seuls les repos acquis peuvent être imposés par la direction. Dans l'UES Atos France, les accords sur le temps de travail prévoient l'acquisition et la prise de tous les congés sur la même période : l'année civile. Or, si les entreprises du groupe Atos accordent la prise par anticipation des jours non encore acquis, elles se réservent le droit de réduire le nombre de jours accordés lors du départ du salarié en cours d'année (prorata temporis) ou dans certains cas de suspension de contrat. Cela n'implique aucunement la réciproque : l'entreprise ne peut pas imposer des jours non acquis au salarié et les déduire de la rémunération dans les cas cités supra. En effet, imposer la pose de la totalité des jours de repos ou de RTT au mois d'avril pourrait conduire l'entreprise à avoir imposé des jours de repos sans solde à certains salariés.

La demande du DRH faite aux salariés, de saisir deux jours de repos ou de RTT, le vendredi soir pour le lundi matin, est source de risques psychosociaux. Ces demandes méprisent le contexte de santé actuel, le droit à la déconnexion et l'équilibre vie privée/vie professionnelle. Précisons que le vendredi 27 mars 2020, à partir de 16h30, le salarié n'était plus forcément à la disposition de l'employeur. De plus, certains salariés n'ont eu le mail de la direction qu'en début de matinée du lundi 30 mars 2020.

La plupart des salariés ont reçu en complément, le vendredi 27/03/20, postérieurement au message cité plus haut, de la part de leur responsable, qui n'avait pas été préalablement informé, des mails contredisant le premier, pour raison de service. La CFDT s'inquiète de la situation difficile dans laquelle la direction générale place l'encadrement intermédiaire. En effet, nombre de cadres ont été pris de court par la mesure annoncée à tous mais ne s'appliquant qu'à une minorité.

La CFDT constate que la direction générale organise ainsi un système d'ordres et de contre-ordres. Les injonctions paradoxales sont pourtant notoirement une source de risque psychosociaux.

Certains salariés ont été rappelés le samedi ou le dimanche, jours non ouvrés, pour s'assurer de leur présence ou leur absence.

L'entreprise a modifié unilatéralement les décomptes de jours de travail d'une partie des salariés, dans les outils du groupe. Ce système est basé sur un déclaratif du salarié. Il sert à la fois à l'analyse financière et au suivi du temps de travail. La CFDT constate que les modifications en jours de repos ou RTT ont porté :

- Sur des jours posés pour congé exceptionnel, réduisant de fait leur droit à congé, en contravention avec les accords applicables
- Sur des temps de délégation déclarés par des salariés élus ou mandatés. Ce changement pourrait être qualifié d'entrave aux prérogatives des représentants du personnel. Le groupe semble vouloir réduire la liberté d'exercice du mandat de ces élus.
- Sur des jours d'intermission ou d'activité de salariés. Ce changement a pu conduire à un travail effectué les jours de repos du salarié. La CFDT vous demande donc de vérifier qu'aucun travail dissimulé n'a été induit par le groupe.

La CFDT vous alerte sur la nature volontairement ambiguë de la demande de la direction. En effet, le texte envoyé entretient volontairement plusieurs confusions.

- La demande de la direction effectuée sans respect d'un jour franc a été respectée comme un ordre par des salariés. Ceci représente une tromperie qui pourrait être dolosive pour eux.
- La demande va au-delà du nombre de jours acquis.
- La direction « invite » les salariés qui ne peuvent poser des jours de repos ou de RTT (incluant les alternants) à poser des jours de congés. L'invitation émanant d'un *Senior Vice President* du groupe ne peut être considérée comme facultative par tous les salariés. Or l'Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 soumet cette demande à la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche. Aucun accord de ce type n'est applicable dans le groupe Atos.

La CFDT constate que les manquements de la direction ne s'arrêtent pas là. En effet, la direction demande, à des salariés ayant la garde d'enfants de moins de 16 ans, de poser des jours de repos (parfois non acquis comme expliqué ci-dessus) avant de formuler une demande d'arrêt de travail couvert par les dispositions récentes sur l'assurance maladie. Cette demande est totalement infondée, si ce n'est pour libérer des provisions et donc obtenir un résultat financier. La CFDT dénonce cette demande, faite sous couvert d'un moindre recours à la solidarité nationale, dans laquelle seul le salarié est mis à contribution, mais jamais l'entreprise.

Toujours soucieuse de résultats purement financiers, la direction va plus loin en refusant l'application des accords d'entreprise. L'accord sur le télétravail conclu en ce début d'année prévoit le recours au télétravail en cas de situation exceptionnelle, y compris les épidémies. Un article accorde aux salariés en télétravail le bénéfice d'un titre restaurant par jour télétravaillé déclaré dans les outils. Afin de se soustraire à ses obligations, la direction a bloqué la saisie des jours de télétravail, la restreignant aux jours prévus par avenant. Cela lèse la plupart des salariés : d'une part, les avenants prévoient pour une écrasante majorité une durée inférieure à 5 jours de télétravail par semaine. D'autre part, les salariés n'ayant pas conclu un avenant à ce jour ne peuvent pas accéder à l'outil. La CFDT dénonce la mauvaise foi de la direction pour l'application de cet accord.

L'accord sur le travail atypique, applicable à une partie du groupe, prévoit des primes de panier pour les salariés exerçant leur mission dans ces conditions inhabituelles. La direction persiste à leur refuser le paiement de ces primes de panier pour les jours de semaine.

Alors que la situation sanitaire est source d'inquiétude pour nombre de salariés, la réunion demandée par la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail du CSE central n'a été convoquée en urgence que sur l'insistance des organisations syndicales, dont la CFDT. En effet, il nous paraissait indispensable que cette commission puisse accomplir sa mission et préparer les travaux du CSE central. La CFDT déplore que la direction, dans le même temps, communique sur la priorité donnée à la santé des salariés d'une part et d'autre part refuse de convoquer les instances pour qu'elles puissent exercer leurs prérogatives.

La direction a ouvert une discussion avec les organisations syndicales pour trouver un compromis entre les intérêts de l'entreprise et ceux des salariés, pour la problématique évoquée en début de ce courrier. Mais au lieu de mettre en œuvre le dispositif retenu, elle a préféré convoquer à nouveau les coordinations syndicales et les délégués syndicaux centraux, ainsi que les secrétaires de CSE (d'établissements et central). Elle leur a alors remis un document prouvant, selon elle, l'inquiétude légitime qu'elle éprouve sur la situation financière des entreprises de l'UES Atos France. Si la CFDT admet que ces informations préoccupantes peuvent être partagées avec les représentants syndicaux, nous ne comprenons pas pour quelle raison le CSE central n'a pas, simultanément, été convoqué en urgence. Il a, à nouveau, été nécessaire de faire preuve d'insistance de la part des élus et de la CFDT pour obtenir cette convocation. Pour la CFDT, ce n'est pas la preuve d'une attitude transparente envers les instances et ne saurait constituer la base du dialogue social nécessaire à la mise en œuvre loyale des attributions du CSE en matière économique et sociale.

En conclusion, la CFDT vous demande de rappeler les entreprises du groupe Atos à leurs obligations.